

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C. G. T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue La Fayette - 75010 PARIS

QUATRIEME TRIMESTRE 1975

PRIX : 0,60 F.

DOUZIEME ANNEE — N° 40

Une exigence pour les travailleurs :

Des Conseils de Prud'hommes partout !

L'intransigeance patronale et gouvernementale, la recherche d'un taux de profit toujours plus élevé imposent aux travailleurs, pour la satisfaction de leurs revendications, l'engagement d'actions multiformes, souvent difficiles, longues et dures.

La responsabilité de nos organisations dans la conduite des luttes croît en importance, d'autant que le patronat et le gouvernement mettent en action un arsenal de mesures qui nécessitent d'y faire face et de répliquer.

Parmi ces mesures, citons entre autres le recours aux huissiers qui est depuis quelque temps monnaie courante. Cela vise notamment à faire constater par ces derniers tout ce qui est « interdit », « illégal », apparaît aux yeux du patronat comme une « entrave à la liberté du travail », ou contrevient à sa conception de l'affichage, etc.

Au-delà de l'action psychologique ainsi exercée sur les travailleurs et leurs représentants, l'objectif est de les assigner devant les tribunaux.

Le patronat tente ainsi d'imposer SA « légalité » et demande aux juges de lui donner raison. Mais cela ne se passe pas toujours comme il le souhaite, car l'action des travailleurs et l'intervention de leurs organisations dans leur défense, conduisent souvent les tribunaux à en juger autrement.

Dans ce contexte, les Conseils de prud'hommes viennent, eux aussi, prendre leur place.

Bien que la juridiction prud'homale soit mal adaptée à notre époque, elle n'en offre pas moins aux travailleurs une issue à leurs conflits avec les entreprises.

La C.G.T. a de tout temps pris position pour la défense de la juridiction prud'homale ; elle a établi une énonciation de revendications correspondant aux intérêts des justiciables salariés, auxquelles le gouvernement et ses différents ministères demeurent sourds ; ils ne peuvent ni ne veulent pas porter ombrage aux patrons qui violent les lois.

La « réforme » annoncée à grand fracas par les ministres devant le Congrès à Cannes en septembre 1974, porte la marque indélébile de cette orientation.

Le fait que cette « réforme » ne voit pas le jour résulte des contradictions mêmes de la nature du pouvoir qui ne peut et ne veut aller à l'encontre des intérêts du grand patronat dont il est l'émanation.

Il veut, par ailleurs, tenir compte en matière d'élection des conseillers prud'hommes, des positions des centrales syndicales, telles F.O., la C.F.T.C. et la C.G.C., auxquelles il est prêt à répondre favorablement, et qui visent soit à la « désignation » des conseillers prud'hommes, soit à l'institution d'un collège « Cadres ».

Le gouvernement pourrait ainsi, comme c'est son habitude, procéder à une « réforme » qui ferait beaucoup de bruit, satisfierait le grand patronat, en partie F.O., la C.F.T.C. et la C.G.C., mais qui serait contraire à la fois aux intérêts des travailleurs et à ceux de la juridiction.

Il nous faut donc poursuivre notre action à partir de notre programme en matière prud'homale, en attirant l'attention plus particulière des Unions Départementales sur un point : la **généralisation des Conseils de Prud'hommes**.

Des départements entiers sont encore dépourvus de conseils de prud'hommes ; dans les départements où il en existe, des

zones importantes ne sont pas couvertes, et de nombreuses professions ne peuvent y avoir recours.

Les statistiques établies (1) montrent que seulement 38 % de la population salariée relève des conseils de prud'hommes, 62 % doit avoir recours aux tribunaux d'Instance.

Cette situation est préjudiciable aux travailleurs, car ceux-ci s'adressent plus volontiers aux conseils de prud'hommes qu'aux tribunaux d'Instance, qui sont, au surplus, surchargés par la masse des affaires à traiter. En outre, d'une certaine manière, les tribunaux d'Instance supportent, comme les conseils de prud'hommes, les effets de la misère du budget de la justice : manque de locaux, de moyens matériels, etc.

Une conclusion s'impose : selon les opinions mêmes des parties intéressées, les conditions existent pour que les tribunaux d'Instance soient complètement dessaisis en matière prud'homale. Cela implique qu'il y ait des conseils de prud'hommes dans tous les départements et que la compétence territoriale des conseils existants soit étendue.

Actuellement, l'opposition de certaines communes à la participation financière aux frais des conseils de prud'hommes constitue un empêchement.

Le moyen de passer outre à ce refus pourrait être le transfert des charges des communes aux conseils généraux, sous condition de l'accord de ceux-ci. Là, certaines indications doivent attirer notre attention et plus encore celle des Unions départementales.

En effet, nous avons vu récemment la création d'un conseil de prud'hommes à La Roche-sur-Yon pour tout le département de la Vendée ; la publication d'un avis de création d'un conseil à Bobigny pour toute la Seine-Saint-Denis ; à Tours, on envisage de lui donner compétence pour toute l'Indre-et-Loire. Et cela vaut pour d'autres départements encore.

Les règles de compétence professionnelle restent ce qu'elles sont actuellement. Il faut cependant constater qu'on s'achemine vers une généralisation des conseils, que le gouvernement, au lieu de prendre une mesure générale, procède par touches isolées.

Cette situation est préoccupante, car il y a décalage entre les mesures prises et nos positions et revendications, décalage dont l'aspect essentiel semble être celui de l'éloignement de la justice du justiciable, même si les litiges du travail sont transférés des tribunaux d'Instance au conseil de prud'hommes. Rappelons notre revendication : les conseils de prud'hommes devraient couvrir toute l'étendue du territoire sans exception, en les répartissant plus judicieusement sur le plan géographique, à raison d'au moins un conseil au siège du tribunal d'Instance, compte tenu de la densité industrielle, commerciale et agricole, et des besoins exprimés par les organisations syndicales.

Un conseil unique par département pose toute une série de problèmes qui touchent tant aux modalités d'élection qu'à son fonctionnement, et qui méritent d'être examinés et appréciés. Il n'est pas question ici d'en faire une énumération, mais cet examen peut peser dans un choix politique.

Toutes les organisations confédérées du secteur privé sont particulièrement intéressées par ce problème, il convient donc, dans chaque département de s'interroger si une réponse correcte lui a été donnée.

J. POTDEVIN.

(1) R.P.D.S., n° 346, février 1974.

LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LES MODIFICATIONS DE LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE

Le Journal Officiel du 9 décembre 1975 a vu la publication de deux décrets du 5 décembre 1975 qui ont pour objet, l'un (D 75.1122) de créer, de modifier ou d'abroger certains articles de l'ancien code de procédure civile ainsi que du décret 74.783 du 12 septembre 1974, l'autre (75.1123) d'instituer un nouveau code de procédure civile.

I. — LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La sortie du nouveau code de procédure civile ne constitue pas une surprise pour les praticiens de la matière, magistrats, avocats, ou conseillers prud'hommes, puisque depuis plus de cinq ans tous les décrets concernant la procédure étaient prévus comme devant faire partie du code de procédure civile en préparation.

Il est à noter dès l'abord que cette publication n'est pas complète, puisqu'elle ne contient que deux livres sur les cinq prévus et que les dispositions relatives à la Cour de Cassation devront faire l'objet du livre VII, et de la partie du Livre II (Disposition particulière à chaque juridiction) n'ont pas, non plus, vu le jour.

Il en résulte que de nombreux textes du Code de Procédure Civile (ancien) subsistent toujours. Il convient donc en se référant à un article donné de bien faire la distinction entre « Code de Procédure Civile » et « Nouveau Code de Procédure Civile ».

Le livre I intitulé « Dispositions communes à toutes les juridictions » comprend 21 titres qui sont pour les conseillers prud'hommes d'intérêts fort inégaux.

En effet, il faut bien insister sur une notion fondamentale : ces dispositions générales ne s'appliquent devant nos conseils qu'en l'absence de règles particulières en matière prud'homale, dispositions qui constituent les articles R 516.0 à R 518.2 du Code du Travail, et que le Code de Procédure Civile reprend dans le livre II, titre IV (article 879), intitulé « Dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale ».

Devant un problème de procédure, le conseiller prud'homme doit donc examiner si la solution se trouve dans les dispositions particulières à la juridiction R 516 à R 518 - 2 Code du Travail. Si le problème n'est pas résolu, c'est alors le livre I qui apportera les directives nécessaires.

Cette mise au point faite, il est intéressant de connaître dans ses grandes lignes, le plan du code de procédure civile afin de retrouver rapidement les questions qui nous préoccupent.

Voici donc les titres du livre I et les principaux sujets traités avec référence aux numéros des articles du Code.

TITRE I. — Dispositions Liminaires (A1 à 29).

Les principes directeurs du Procès (l'instance, l'objet du litige, les faits, les preuves, le Droit, la contradiction, la défense, la conciliation, les débats, l'obligation de réserve).

TITRE II — L'action (A 30 à 32).

TITRE III — La compétence (A 33 à 52).

(Compétence d'attribution, compétence territoriale).

TITRE IV — La demande en justice (A 53 à 70).

(la demande initiale, les demandes incidentes).

TITRE V — Les moyens de défense (A 71 à 126).

1° Les défenses au fond.

2° Les exceptions de procédure :

— exceptions d'incompétence, de litispendance et connexité, dilatoires, de nullité.

3° Les fins de non-recevoir.

TITRE VI — La conciliation (A 127 à 131).

TITRE VII — L'administration judiciaire de la preuve (132 à 332).

Les pièces (communication, obtention, production des pièces). Les mesures d'instruction (vérification personnelle du juge, comparution personnelle des parties, déclaration des tiers, les techniciens).

Contestations relatives à la preuve littérale.

Le serment judiciaire.

TITRE VIII — Pluralité des Parties (A 323 à 324).

TITRE IX — L'intervention (A 325 à 338).

TITRE X — L'abstention, la récusation, le renvoi (A 339 à 366).

TITRE XI — Les incidents d'instance (A 367 à 410).

(jonction, disjonction, interruption, suspension et extinction de l'instance).

TITRE XII — Représentation et assistance des parties (411 à 420).

TITRE XIII — Le Ministère Public (A 421 à 429).

TITRE XIV — Le Jugement (430 à 490).

Les débats, le délibéré, le jugement.

Le défaut de comparution.

Les jugements de défaut, les jugements avant dire droit.

TITRE XV — L'exécution des jugements (A 500 à 526).

l'exécution, le délai de grâce, l'exécution provisoire).

TITRE XVI — Les voies de Recours (A 527 à 639).

Voies ordinaires (l'appel, l'opposition).

Voies extraordinaires (tierce opposition, révision, cassation).

TITRE XVII — Délais, actes d'huissiers, notification (640 à 694).

TITRE XVIII — Les frais et les dépens (695 à 725).

TITRE XIX — Le secrétariat de la juridiction (726 à 729).

TITRE XX — Les commissions rogatoires (730 à 748).

(internes - internationales).

TITRE XXI — Dispositions finales (A 749).

Notons au passage l'importance du titre VII sur l'administration judiciaire de la preuve, qui contient près de deux cents articles et qui doit être complété en matière prud'homale par les règles fixes pour le conseiller rapporteur (R 521 à R 516.25 du Code du Travail).

II. — LES MODIFICATIONS DE LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE

A côté de quelques modifications de détail, il semble nécessaire d'appeler l'attention des conseillers prud'hommes sur trois aspects importants du décret du 5 novembre 1975 (D 751122).

Dispositions du Code du Travail reprises par l'article 879 du « Nouveau Code de Procédure Civile ».

1° Article R 516.6 « La Procédure est orale ».

Article R 516.7 « les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit, sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ».

L'oralité des débats en matière civile est un des grands principes de la procédure (par opposition à la procédure administrative où les prétentions des parties sont obligatoirement présentées par écrit).

L'auteur du décret prend soin de souligner ce principe qui fait que, devant notre juridiction les conclusions en forme ne sont pas obligatoires. Toutefois, il serait tout aussi vain d'interdire à une partie de présenter ses observations par écrit, le manque d'habitude du prétoire risquant de rendre peu compréhensible l'enchaînement des faits et des arguments qui sous-tendent la demande ou la défense.

La tenue d'un dossier ouvert pour chaque instance devra de toute façon reconstituer l'ensemble des dires et des arguments de chacune des parties (article 727 du Nouveau Code de Procédure Civile, article R 516.7 du Code du Travail).

Il ne faut pas perdre de vue que peu de jugements sont rendus sur le siège et que la mise en délibéré, parfois longue, nécessite que les conseillers conservent l'ensemble des dires des parties pour les confronter le moment venu.

2° Compétence en premier et dernier ressort.

L'article R 517.4 : le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes, ne dépasse, à lui seul, le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de Prud'hommes...

Ce premier alinéa de l'article R 517.4 constitue une innovation importante pour déterminer le taux du ressort.

Le taux actuel du dernier ressort du Tribunal d'Instance est manifestement insuffisant en matière prud'homale, mais l'auteur du décret a jugé qu'il ne pouvait instituer deux taux de compétence qui auraient varié indépendamment l'un de l'autre sans créer des confusions et une complexité embarrassante. Aussi a-t-il choisi une voie originale, celle de considérer le montant de la demande principale, non pas globalement, mais chef par chef ; si bien que tout en maintenant le taux du ressort à 3.500 francs, on pourra trouver des procès en dernier ressort allant jusqu'à 10.000 ou 12.000 francs, si l'on est en présence de trois ou quatre chefs de demande dont aucun à lui seul ne dépasse le taux du dernier ressort.

Si cette nouveauté constitue une amélioration de nos pouvoirs, il ne faut pas en exagérer malgré tout, la portée.

En effet, tout le Code du Travail a tendance, à l'heure actuelle, à attribuer des indemnités qui ont un caractère cumulatif, attaché à l'ancienneté du salaire (loi du 13 juillet 1973 sur le licenciement). Si bien que pour un salarié ayant deux ans d'ancienneté, il y a fort peu de chance que nous trouvions un seul jugement en dernier ressort malgré le nouveau texte. Le chef de demande en indemnité de préavis (2 mois) ou celui pour renvoi sans motif réel et sérieux (6 mois) dépassant l'un ou l'autre les 3.500 francs.

Ce texte pourra donc pleinement s'appliquer pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté, mais au-delà il y a très peu de changement à en attendre.

Il eut donc été préférable pour les travailleurs que l'on arrive à une indexation du taux de ressort sur le plafond annuel de la Sécurité Sociale, comme l'avaient proposé au dernier congrès de la prud'homie à Cannes, de nombreux conseillers de la C.G.T.

3° L'appel.

L'article R 517.7 : désormais l'appel est formé uniquement devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'ancien texte prévoyait la possibilité de former appel soit au secrétariat du Conseil de Prud'hommes, soit au greffe de la Cour d'Appel.

Mais cette possibilité d'option faisait que l'adversaire ne savait pas, dès le délai d'appel écoulé, s'il pouvait ou non faire exécuter car l'appel avait pu être formé devant l'une ou l'autre des juridictions.

La nouvelle rédaction supprime cet inconvénient, mais apporte un nouveau surcroît de tâche administrative aux secrétariats greffes de nos conseils qui manquent le plus souvent de personnel pour faire face à toutes ces nouvelles tâches.

Pour terminer ce bref exposé, nous voudrions attirer l'attention de tous nos camarades conseillers prud'hommes, pour les encourager à lire les études de fond plus détaillées qui ne manqueront pas d'être faites dans les publications juridiques qu'ils ont l'habitude de consulter.

Pierre VASCHALDE
Conseiller Prud'hommes.

Après le renouvellement des Conseillers Prud'hommes - année 1975

	RESULTATS (en sièges)										COMPOSITION DU CONSEIL (en sièges)						CGT par Section					
	Total	CGT	CFDT	FO	CFTC	CGC	SE	CFT	Gains	Pertes	Total	CGT	CFDT	FO	CFTC	CGC	SE	CFT	I	C	A	
	salariés																					
02 SAINT-QUENTIN	11	9	2								22	18	2	1	1	2			14	02	02	
03 MONTLUÇON	9	8				1					16	14							12	02		
05 BRIANÇON	10	10									8	8							4	4		
06 CANNES	6	6									16	16							10	6		
10 ROMILLY	6	6									10	10							6	4		
11 NARBONNE	6	4		2							12	12							8	4		
12 DECAZEVILLE	17	16		1							34	30							18	12		
13 MARSEILLE	6	5									12	9							8	1		
14 LISIEUX	6	6						1			12	12							8	4		
17 LA ROCHELLE	5	5									10	10							8	4		
18 ROCHFERT	11	11									18	18							10	4		
19 TULLE	7	7									10	10							6	4		
21 DIJON	12	10				2					22	18							14	4		
24 PERIGUEUX	6	6						2			12	10							8	2		
26 VALENCE	10	8						4			20	14							8	4		2
27 LOUVIERS											6	6							6			
31 TOULOUSE	13	11						1			18	15							14	5		4
33 BORDEAUX	11	6				2			2		26	23							10	2		2
37 TOURS	6	3									22	14							14	2		
42 SAINT-CHAMOND	22	10									35	16							14	2		
44 NANTES	5	4		1							8	6							4	2		
45 MONTARGIS	7	6									14	12							10	2		
ORLEANS	8	7									16	14							12	2		
51 CHALONS-SUR-MARNE	7	6									12	11							10	2		
52 CHAUMONT	8	8									14	14							12	2		
SAINTE-DIZIER	3	3									7	7							8	3		4
54 LONGWY	5	3									10	7							6	3		
54 LUNEVILLE	7	6									12	12							8	1		
59 CAMBRAI	7	7									12	7							6	4		
CAUDRY											14	14							8			
DOUAI											18	18							14			
DUNKERQUE											12	8							4			
FOURMIES	14	10				1					20	12							6			1
MAUBEUGE	8	7									16	14							2			
TOURCOING	10	3			3						20	5							8			7
62 ARRAS											10	7							1			
BERCK-SUR-MER											10	1							6			
BETHUNE											10	10							6			4
BETHUNE											14	10							0			
BOULOGNE-SUR-MER											16	10							0			
CALAIS											16	14							0			
LENS											18	14							0			
SAINTE-OMER											16	15							3			
63 CLERMONT-FERRAND	11	9									22	14							0			4
66 PERRIGNAN	8	4									14	7							0			
71 MACON	4	4									8	7							0			
73 AIX-LES-BAINS	6	3									10	6							4			
76 DIEPPE	5	4									8	6							0			
FECAMP	5	4									8	8							4			
79 NIORT	8	6									10	8							4			
83 TOULON	3	3									14	12							2			
84 AVIGNON	8	6									16	13							0			
86 POITIERS	8	7									18	18							1			
89 AUXERRE	5	5									16	13							0			
SENS	3	3									10	9							3			
90 BELFORT	9	9									14	11							6			
95 ARGENTEUIL											16	16							6			

(1) M.T. (Mines et Transports).

CES MILLIONS VIENNENT DE CHANGER DE POCHE GRACE A L'ACTIVITÉ JURIDIQUE DU SYNDICAT

Il est des patrons qui prétendent ignorer les lois sociales : les uns détournent les pourboires et % et procèdent à des répartitions illégales ; d'autres ne paient pas les heures supplémentaires, les préavis, les congés ou encore délivrent des

bulletins de salaires fantaisistes. De tels agissements peuvent et doivent cesser.

Employés victimes de ces procédés malhonnêtes faites appel au syndicat C.G.T. qui, selon le cas, organise l'action du personnel

au sein de l'établissement ou engage les poursuites devant les tribunaux.

Non, ils n'ont pas tous les droits !

Ceux que nous citons ci-dessous viennent d'en faire l'expérience.

COMPAGNIE EUROPEENNE DES REPAS DE FRANCE

Marchand de soupe.
29, rue du Bac, Le Perreux (94).
Paiement d'un complément de préavis et de l'indemnité de 2e repas à une serveuse **3.800,00 F**
Paiement d'un complément d'indemnité de licenciement et de l'indemnité de 2e repas à une 2e serveuse **3.500,00 F**

Total **7.300,00 F**.

LE BISTROT DE L'ETOILE

Restaurant
4, rue de l'Etoile, Paris-17e.
Paiement du préavis à un cuisinier **3.576,02 F**

HOTEL P.L.M. SAINT-JACQUES

17, bd Saint-Jacques
Paris-14e.
Paiement d'une indemnité supplémentaire de licenciement à un contrôleur de gestion .. **3.275,00 F**

ORLY RESTAURATION

Marchand de soupe
30, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris-2e.
Paiement de l'indemnité de 2e repas et d'un complément de congés payés à un plongeur .. **3.000,00 F**

LE GRAND CAFE

Restaurant
4, bd des Capucines, Paris-9e.
Paiement du préavis et des congés payés à un officier .. **3.795,77 F**

CHONG YANG

Restaurant
28, bd Poissonnière, Paris-9e.
Paiement du préavis; de l'indemnité de licenciement; des 1er mai; et jours fériés à un garçon de restaurant **6.931,30 F**

LA MAMMA SAINT-GERMAIN

Restaurant
6, rue Montfaucon, Paris-6e.
Paiement du préavis des congés payés; et des jours fériés à un cuisinier **5.262,62 F**

LA PORTE CHAUMONT

Café-restaurant
2, rue Eugène-Jumin, Paris-19e.
Paiement d'un rappel de salaire à 2 serveuses **4.320,00 F**

AU GITE D'ARMOR

Restaurant
15, rue Le Pelletier, Paris-9e.
Paiement du préavis et remboursement de sommes indûment prélevées sur le pourcentage service pour l'étagère à un chef de rang **3.552,72 F**

HOTEL DE BELFORT

40, rue Marc-Séguin, Paris-18e.
Paiement des heures supplémentaires et d'un complément de congés payés à un veilleur de nuit **2.775,06 F**

L'ABSINTHE

Restaurant
24, pl. du Marché-St-Honoré
Paris-1er.
Paiement des heures supplémentaires et d'un complément de congés payés à un cuisinier .. **2.750,00 F**

CAFETERIA DE LA PLACE

36, bd des Italiens, Paris-9e.
Versement à une serveuse du pourcentage indûment conservé par le patron **2.500,00 F**

HOTEL SUFFREN LA TOUR

20, rue Jean-Rey, Paris-15e.
Paiement du préavis à une femme de chambre **1.856,25 F**
Paiement du préavis à une caissière **416,07 F**

AU REVEIL MATIN

Café-bar
39, rue Rodier, Paris-9e.
Paiement du préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif à une serveuse **8.271,95 F**

CAFE DE L'AVENIR

Café-restaurant
16, rue de l'Avenir,
Meudon-la-Forêt (92).
Versement du pourcentage service conservé par le patron à une serveuse **8.500,00 F**

CAFE DE FRANCE

Drugstore Palais des Congrès
Porte Maillot, Paris-17e.
Paiement d'un complément de congés payés; et remboursement de prélèvements indus sur le pourcentage service à un maître d'hôtel .. **7.806,61 F**

HOTEL SAINT-JAMES ET D'ALBANY

211, rue Saint-Honoré, Paris-1er.
Paiement du préavis à un barman **1.800,00 F**

HOTEL INTERCONTINENTAL

3, rue de Castiglione, Paris-1er.
Paiement du pourcentage service; de l'indemnité de nourriture d'un complément de congés payés; remboursement de retenues effectuées sur les salaires pour le comité d'entreprise à un chef de rang **14.000 F**
Paiement du pourcentage service; de l'indemnité de nourriture d'un complément de congés payés; remboursement de retenues effectuées sur les salaires pour le comité d'entreprise à un autre chef de rang **12.000 F**

Total **26.000 F**

HOTEL CLARIDGE

74, avenue des Champs-Élysées,
Paris-8e.
Paiement du préavis, de l'indemnité spéciale de licenciement, des congés payés; des 1er mai; des jours fériés; et d'une indemnité pour retard à la remise du certificat de travail à un maître d'hôtel .. **21 838,47 F**

SELF-SERVICE DE PARIS-MONTE-CARLO

9, av. de Wagram, 75017 Paris.
Paiement de l'indemnité de 2e repas; des heures supplémentaires; d'un complément de congés payés à un chef de cuisine .. **8.500,00 F**
Paiement de l'indemnité de 2e repas; des heures supplémentaires; d'un complément de congés payés à un homme d'entretien **6.500,00 F**
Paiement de l'indemnité de 2e repas; des heures supplémentaires d'un complément de congés payés à un pâtissier **4.500,00 F**

Total **19.500,00 F**

HOTEL PAUL-BERT

22, rue Paul-Bert
93 Saint-Ouen.
Paiement de l'indemnité nourriture; des jours de repas hebdomadaires travaillés; des 1er mai; des jours fériés; et d'un complément de congés payés à une concierge **15.870,19 F**

HOTEL PARIS HOME

78, rue Blomet
75015 Paris.
Paiement de l'indemnité de nourriture et des heures supplémentaires à un veilleur de nuit .. **14.710,72 F**

HOTEL PRESIDENT

117, rue Lauriston
Paris-16e.
Paiement d'un rappel de salaire; de l'indemnité de nourriture; des jours fériés; et d'un complément de congés payés à un réceptionnaire **12.028,06 F**

C'est une des raisons d'être syndiqué à la C.G.T.

Il n'y a que la lutte...

La lutte doit partout s'organiser. Dans toutes les entreprises, les contacts doivent se multiplier avec les travailleurs; la carte syndicale doit être placée; la C.G.T. doit se renforcer afin de développer les formes de lutte nécessaires, pour faire céder un patronat qui est à l'image de nos gouvernants, rétrograde et antisocial.

PLUS LA C.G.T. SERA FORTE, MIEUX ELLE DEFENDRA VOS REVENDICATIONS

Syndiqués, vous qui avez déjà la carte C.G.T. faites adhérer votre collègue de travail non encore syndiqué (e)

En reproduisant cette page d'un bulletin d'un de nos Syndicats, nous avons voulu illustrer un aspect indispensable de l'activité juridique : l'appel à l'adhésion à la C.G.T., à la fois pour mieux se défendre et être mieux défendu.

Le rétablissement par la juridiction prud'homale de droits violés par les patrons, droits représentant pour les travailleurs des sommes importantes obtenues grâce à la présence et à l'action de l'organisation syndicale, doit amener les travailleurs, dans leur intérêt, à la conclusion de la nécessité de se syndiquer.

Encore faut-il que les syndicats et plus particulièrement lors des permanences juridiques, des initiatives soient prises pour répondre à cette exigence.